



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent la Fabrication de Vingtèmes d'Écus.

Données à Versailles le 22 Août 1779.

Registrées en la Cour des Monnoies le 1.^{er} Septembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté, que les besoins exigeoient qu'il fût fabriqué promptement des Vingtèmes d'écus, mais qu'on ne pouvoit procéder à ce travail, faute de poinçons à notre Effigie pour ces Espèces, & que cependant il ne pouvoit souffrir aucun retard; Nous avons cru devoir ordonner que lesdites Espèces seroient monnoyées avec les empreintes qui seroient du temps du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul, en attendant qu'il soit fait de nouveaux poinçons à notre effigie: Nous, avons en conséquence résolu de

faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons: Qu'en attendant qu'il soit fait des poinçons à notre Effigie pour la fabrication des Vingtièmes d'écus, ordonnée par l'Édit du mois de janvier 1726, & notre Déclaration du 23 mai 1774, il sera fait usage, en notre Monnoie de Paris seulement, pour la fabrication desdites Espèces, des poinçons & matrices qui servoient du temps du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Aïeul. Autorisons en conséquence les Officiers de ladite Monnoie, à s'en servir avec le millésime courant: Voulons que lesdites Espèces aient cours dans tout le royaume, de même que si elles étoient frappées à notre empreinte. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, & de notre règne le sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être gardées, observées & exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le premier jour de septembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.